

PERS. 375	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 442-443 Modifiée par Pers. 583	
4 mars 1960	

## **Objet : Indemnités de déplacement et de repas sans déplacement.**

### **I. - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS (sans déplacement)**

En raison des divergences constatées dans l'application des textes en vigueur, et notamment de la circulaire Pers. 162, il nous a été demandé de revoir les conditions tendant à l'indemnisation des agents qui peuvent être exceptionnellement appelés à supporter des frais de repas du fait d'un décalage de leur horaire habituel de travail (sans déplacement).

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions suivantes sont arrêtées :

#### **Décalage d'horaire - Indemnité de repas - (agents astreints à un horaire régulier)**

a) Le droit à indemnité est ouvert si l'ensemble des conditions suivantes est réalisé :

- 1) le décalage résulte d'un ordre ou est reconnu par l'autorité hiérarchique comme une nécessité de service,
- 2) le décalage doit être au moins d'une demi-heure sur l'horaire habituel de l'agent,
- 3) ce décalage doit porter la fin de travail de l'agent à 13 h ou 21 h ou au-delà.

b) Le montant de cette indemnité est fixé à 80 % du prix de repas figurant au barème régional pour la localité considérée.

c) Le versement de cette indemnité est subordonné à la prise d'un repas à l'extérieur, justifiée par une déclaration sur la note de frais, les repas pris à une cantine E.D.F., G.D.F., ne donnant pas lieu à indemnité <sup>(1)</sup>.

---

<sup>1</sup> Les agents prenant habituellement leur repas à la cantine ne pourront prétendre à l'indemnité que si le décalage d'horaire ne leur a pas permis d'y prendre leur repas.

### **Permanence exceptionnelle des dimanches et jours fériés - (services discontinus)**

Si les conditions de permanence des dimanches et jours fériés entraînent pour les agents en service des frais supplémentaires de repas, ils ont droit à l'indemnité dont le montant et le versement sont déterminés en b) et c) ci-dessus.

## **II. - INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT - CAS DES AGENTS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES SE DÉPLAÇANT ENSEMBLE**

Il est rappelé que lorsque des agents appartenant à des catégories différentes (Personnel d'Exécution, Maîtrise, Cadres) se déplacent ensemble pour une mission commune, pour laquelle ils sont normalement amenés à supporter des frais identiques, le remboursement des frais de transport et de repas doit s'opérer selon les conditions applicables à l'agent de catégorie supérieure.

La présente circulaire prend effet du 1er janvier 1960.